EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2023-139

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2023-04-25-00002 - Arrêté D3/SIDPC/23 12?? portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine (3 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2023-04-25-00002

Arrêté D3/SIDPC/23 12
portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/23 12
portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;

VU la demande en date du 10 mars 2023 présentée par la SA SARENS, M. Kenny DELOSTER, de naviguer sur la Seine, du garage amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à Saint-Pierre-la-Garenne (27) P.K. 160,720 jusqu'à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à Saint-Pierre-la-Garenne (27) P.K. 161,100 ;

CONSIDÉRANT Considérant que le convoi constitué du pousseur « GILBRATAR » et des pontons « KAREL » et « VICTOR » est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

DÉCIDE

Article 1 Le convoi composé :

du pousseur portant la devise « **GIBRALTAR** », immatriculé P 15007 F, portant le numéro européen unique d'identification 01840133, appartenant à la **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION BIGOT** conduit par **M. Mario BIGOT** ;

- du ponton portant la devise « **KAREL** », portant le numéro européen unique d'identification 06003528, appartenant à **SARENS N.V.** ;

- et du ponton portant la devise « **VICTOR** », portant le numéro européen unique d'identification 06003529, appartenant à **SARENS N.V.**

Et dont les caractéristiques principales sont :

Pousseur : «GILBRATAR»

Longueur hors-tout : 23,8m

Largeur hors-tout : 5,95 m

Puissance totale de la propulsion principale : 883,2 kW

Ponton : « **KAREL** »

Longueur hors-tout : 62,19 m

Largeur hors-tout : 11,37 m

Ponton : **« VICTOR »**

Longueur hors-tout : 62,19m

Largeur hors-tout : 11,37m

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la Seine, **du garage amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à Saint-Pierre-la-Garenne (27) P.K. 160,720 jusqu'à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à Saint-Pierre-la-Garenne (27) P.K. 161,100.**

Article 2

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi ;
2. Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions de leur poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations ;
3. L'équipage du convoi doit être composé d'un conducteur et de 2 matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation ;
4. Une vigie équipée d'une V.H.F. doit être en place à l'avant ;
5. Une caméra doit être mise en place à l'avant du convoi avec report des images dans la marquise du pousseur ;

6. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau ;
7. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public ;
8. Le conducteur du convoi est tenu de respecter les avis à la batellerie ;
9. Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques et de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi ;
10. Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue durant toute la durée de l'opération ;
11. Le trajet doit être réalisé de jour par temps clair ;
12. Le pousseur doit circuler avec sa station AIS allumée. Le conducteur doit veiller à ce que les informations envoyées par la station AIS soient conformes à la configuration du convoi ;
13. La flèche de la grue ne doit pas déborder du convoi ;
14. La flèche de la grue doit rester en position horizontale pendant le déplacement du convoi ;
15. Avant le départ du convoi, s'assurer du bon fonctionnement de tous les moyens de mouillage de la formation.

Article 3 La présente autorisation est accordée pour un trajet unique à effectuer entre le 26 avril 2023 et le 29 avril 2023. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 25 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET